

Protection des droits d'auteur sur l'œuvre de Rudolf Steiner – état du droit en 2014.

Sur mandat de l'administration du legs de Rudolf Steiner (Rudolf Steiner Nachlassverwaltung), l'Archive Rudolf Steiner (Rudolf Steiner Archiv) assure le maintien, l'accès, la recherche et l'édition concernant le legs littéraire, artistique mais également le legs significatif sur la biographie de Rudolf Steiner (1861-1925). Cette œuvre très ample est publiée avec la collaboration, indépendante depuis 2007, des Éditions Rudolf Steiner (Rudolf Steiner Verlag AG). Cette dernière se charge de la production et de la distribution de l'édition complète (Gesamtausgabe GA) laquelle est conçue à but de recherche aussi.

Cette « GA » compte actuellement environs 350 tomes, outre les ouvrages publiés déjà du vivant de l'auteur, et elle rassemble quelques 5000 conférences publiées à titre posthume, des dessins au tableau noir, des œuvres d'art et autres. Reste à publier les quelques 600 carnets, plusieurs milliers de notices et d'esquisses, une édition complète de la correspondance, ainsi que le parachèvement de l'œuvre écrite, orale et artistique dans le département de l'œuvre complète (GA). Sur la seule base de cet énorme volume, le travail pour le rendre accessible, le maintenir et l'éditer représente une énorme dépense.

Délai de prescription de la protection de l'œuvre de Rudolf Steiner.

Sur le plan international, ce délai est généralement admis à 70 ans, hormis quelques jurisprudences particulières dans certains pays.

Pour cette raison, il n'y aura plus de prétention à des droits sur l'œuvre de Rudolf Steiner. Cela concerne notamment les ouvrages reconstitués par les éditeurs au sein de l'Archive sur la base de notes d'auditeurs ou de sténographies professionnelles. En revanche, continuent d'être soumis aux droits d'auteur les traductions, les photographies ou autres ouvrages de deuxième main pour autant, selon le droit suisse, que les auteurs soient décédés après le 30 juin 1943 et que le délai de 70 ans ne soit pas encore atteint.

Protection du droit d'auteur et des prestations éditoriales.

Les conférences, ainsi que les dessins au tableau, étaient sous la protection des droits d'auteur en tant que créations idéelles. Par contre, les transcriptions d'auditeurs et la production de textes en vue de leur publication ne sont pas considérées comme des créations de « deuxième

main » ou tombant sous la protection des co-auteurs, parce qu'il ne leur est pas reconnu le caractère de création spirituelle.

Les sténographes, tout comme d'autres transpositeurs et auditeurs, ont tenté de fixer plus précisément la forme passagère de la parole, ils sont considérés d'abord, en droit généralement admis, comme de simples auxiliaires. Il en va de même des droits des personnes qui ont élaboré des textes sur la base de transcriptions ou de sténogrammes croisés dans le but de rétablir la « forme supposée originelle » de la parole de Rudolf Steiner. Dans ce sens, le travail éditorial, aussi minutieux que soit la compilation, n'est pas placé sous de la protection des droits d'auteurs.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage de compilation « d'une version la plus fidèle possible » d'un texte et du travail éditorial d'explication et d'annotation qui s'ensuit pour éclairer l'histoire et les principes de l'édition, il faut le considérer comme un ouvrage autonome de deuxième main. Il est de ce fait sous la protection des droits d'auteurs et, du point de vue éditorial, sous celle du droit de la concurrence. Ces droits s'appliquent, dans le cadre des contrats de travail et d'édition, sur un délai de 70 ans après le décès de l'auteur publié aux Éditions Rudolf Steiner (Rudolf Steiner Verlag) ou respectivement à la « Rudolf Steiner Nachlassverwaltung ».

Concernant le « Nachlass » et les œuvres de la « GA »

La « Rudolf Steiner Nachlassverwaltung » et le « Rudolf Steiner Verlag » s'emploient à publier les œuvres de Rudolf Steiner dans le respect des dispositions testamentaires de Marie Steiner, au sens d'une édition soignée, qui stipule : « que la publication de l'œuvre de Rudolf Steiner, selon les possibilités, le meilleur savoir et la meilleure conscience, soit faite de manière notamment à ne pas piller le contenu spirituel et à ce que l'œuvre reste toujours liée au nom de Rudolf Steiner. »

Afin d'assurer ces buts d'utilité générale de la « Rudolf Steiner Nachlassverwaltung », il y a besoin de moyens financiers. Le « Rudolf Steiner Verlag » (Éditions Rudolf Steiner) dédommage la « Rudolf Steiner Nachlassverwaltung » par une contribution calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé sur les titres de Rudolf Steiner ainsi que, jusqu'à ce jour, par les contributions payées par les preneurs de licence pour les traductions. Mais cela ne constitue qu'une modeste partie des besoins du travail éditorial du « Nachlass ». Afin d'atteindre à terme la publication complète des œuvres de Rudolf Steiner, l'Archive Steiner nécessite un important soutien financier, tant pour le maintien que pour l'édition de l'œuvre ainsi que pour les frais d'impression du « Rudolf Steiner Verlag ».

Il résulte de ces considérations que la situation juridique concernant les droits d'auteur sur l'œuvre de Rudolf Steiner peut être résumée comme suit, en remplacement de la situation précédente :

- L'œuvre même de Rudolf Steiner est publique, y compris les conférences rédigées par le « Nachlass ». Par conséquent, cette œuvre peut être éditée par des tiers.

- La reprise des volumes de l'œuvre complète (GA) des Éditions Rudolf Steiner (Rudolf Steiner Verlag) par des tiers est protégée par le droit de la concurrence, sauf s'il y a un contrat explicite avec la maison d'Éditions (Rudolf Steiner Verlag). Les commentaires des éditeurs figurant dans les volumes de la collection (GA) sont également protégés par les droits d'auteurs.

Bâle et Dornach, janvier 2015

Jonathan Stauffer
Dir. Rudolf Steiner Verlag

David Marc Hoffmann
Dir. Rudolf Steiner Archiv